

Alter'NA Instrument de garantie du **FEADER 2014-2020** Nouvelle-Aquitaine, France

Étude de cas







verte de l'agriculture, la valeur ajoutée et le renouvellement des

générations dans le

secteur...



AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans le présent document ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne ou de la Banque européenne d'investissement. Les opinions, interprétations ou conclusions contenues dans le présent document relèvent de la seule responsabilité des auteurs. Aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite n'est donnée et aucune responsabilité n'est ou ne sera acceptée par la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne ou les autorités de gestion des programmes opérationnels des Fonds ESI en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le présent document, et toute responsabilité de ce type est expressément exclue. Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Les données financières fournies dans le présent document n'ont pas ente vérifiées, les plans d'entreprise examines pour les études de cas sélectionnées n'ont pas été verifies et le modèle financier utilise pour les simulations n'a pas été audite. Les études de cas et simulations financières sont purement théoriques et explicatives. Les projets concernes ne peuvent en aucun cas être consideres comme reflétant des projets qui seront effectivement finances au moyen d'instruments financiers. Ni la Commission européenne, ni la Banque européenne d'investissement ne s'engagent à fournir des informations supplémentaires sur ce document ou à corriger les inexactitudes qu'il pourrait contenir. Ce document a été préparé avec le soutien d'un consortium dirigé par Deloitte.

Abréviations

Abréviation	Nom complet		
RPDC	Règlement portant dispositions communes		
CRII	Initiative d'investissement en réaction au coronavirus		
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural		
CE	Commission européenne		
FEIS	Fonds européen pour les investissements stratégiques		
BEI	Banque européenne d'investissement		
FEI	Fonds européen d'investissement		
FESI ou Fonds ESI	Fonds européens structurels d'investissement		
FdF	Fonds de fonds		
ha	Hectares		
PIB	Produit intérieur brut		
ESB	Équivalent-subvention brut		
PDR	Programme de développement rural		
PME	Petites et moyennes entreprises		



Table des matières

Abb	reviations	2
1.	Synthèse	4
2	Objectifs	7
3.	Conception et mise en place	8
3.1	Analyse d'impact ex-ante	9
3.2	Sélection de l'organe d'exécution	10
3.3	Financement et gouvernance	11
4.	Mise en œuvre	13
4.1	Produits et conditions financières	13
4.2	Aides d'État	16
4.3	Flux financier et processus d'évaluation	17
4.4	Outil web	18
5.	Résultats	19
6.	Enseignements	22



1. Synthèse

Cette étude de cas présente l'instrument financier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) mis en place dans la Région Nouvelle-Aquitaine, en France. Cette région est née, en 2016, de la fusion des régions Limousin, Poitou-Charentes et Aquitaine. La Région a décidé d'utiliser une partie des ressources de son programme de développement rural (PDR) pour la période de programmation 2014-2020 pour mettre en œuvre un instrument financier dans le secteur agricole et agroalimentaire (étendu par la suite à quelques activités non agricoles et au secteur forestier). Suite à la récente fusion de ces régions, l'instrument financier est soutenu par trois PDR, de façon totalement harmonisée.

L'instrument financier a été mis en place en 2018 puis est devenu opérationnel en 2019 après la sélections des Intermédiaires. Le financement de l'instrument financier provient des PDR régionaux (18,55 millions d'euros de ressources du FEADER et 16,45 millions d'euros de cofinancement national), et jusqu'à 6 millions d'euros provenant du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), soit un total potentiel de 41 millions d'euros. Il est à noter, qu'Alter'NA est le premier fonds de fonds au niveau européen à avoir pu bénéficier du FEIS. C'est ainsi l'un des plus importants instruments financiers régionaux consacrés à l'agriculture dans l'UE.

Comme l'indique l'évaluation ex-ante, le secteur agricole primaire et l'industrie agroalimentaire se heurtent à certaines difficultés pour l'obtention de financements auprès du système bancaire. Les principaux obstacles sont le manque d'antécédents en matière de crédit, de garanties et de fonds propres, ainsi que le risque de crédit perçu par les intermédiaires financiers. Il arrive que les difficultés de financement soient également dues à l'endettement élevé des bénéficiaires potentiels. Dans le secteur agroalimentaire, si les besoins de financement sont généralement bien couverts, les PME ont des difficultés à accéder au financement bancaire pour certains types de projets, tels que les investissements en actifs incorporels, les investissements non productifs ou les fonds de roulement.

L'estimation faite lors de l'évaluation ex-ante indique que le déficit financier dans le secteur agricole et agroalimentaire se situe entre 440 et 887 millions d'euros. Afin d'atténuer les défaillances du marché et de combler le déficit de financement, l'autorité de gestion a décidé de mettre en œuvre un instrument financier et a désigné le Fonds européen d'investissement (FEI) comme gestionnaire d'un fonds de fonds, nommé ensuite Alter'NA pour *Alternatives Nouvelle Aquitaine*. L'objectif est de faciliter l'accès au financement et d'améliorer les conditions de financement des agriculteurs par le biais d'un ou de plusieurs instruments financiers, en coopération avec les institutions financières actives dans la région.

Une vaste consultation des acteurs du marché a permis d'explorer les intérêts des parties prenantes, d'évaluer la capacité d'absorption potentielle et le profil de risque escompté pour un tel instrument financier. Ainsi, un instrument plafonné de garantie de portefeuille a-t-il été lancé, assorti de garanties destinées aux institutions financières sélectionnées par le biais d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt. Trois institutions financières ont été sélectionnées : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (BPACA), Crédit Agricole et Crédit Mutuel - CIC.



L'instrument financier fournit aux institutions financières une protection contre les pertes grâce à une garantie gratuite plafonnée à 80% du prêt octroyé, jusqu'à un montant maximum (plafonné) au niveau du portefeuille. Ce plafond est convenu de gré à gré avec chaque institution financière (approximativement 18% pour le portefeuille agrégé). En échange de la garantie, les institutions financières s'engagent à constituer un portefeuille de nouveaux prêts et à transférer le bénéfice de la garantie aux bénéficiaires finaux par le biais d'une réduction des taux d'intérêt et des d'exigences de garanties personnelles et/ou de nantissement ainsi que de l'allongement des échéances. L'instrument financier vise à financer des investissements dans des exploitations agricoles, dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans des activités non agricoles (telles que l'agrotourisme, les activités de loisirs dans les zones rurales et la production d'énergie renouvelable) et dans le secteur forestier. Ces deux dernières possibilité de financement ont été convenues lors du deuxième amendement de l'accord de financement, en juin 2021.

Le volume du portefeuille avec une absorption complète des fonds devrait être de 270 millions d'euros. Dès novembre 2019 le premier agriculteur a pu bénéficier d'Alter'NA et, au 30 novembre 2021, 600 prêts d'un montant total de 94 millions d'euros avaient été engagés.



Alter'NA Instrument de garantie FEADER 2014-2020

Nouvelle Aquitaine, France

L'INSTRUMENT FINANCIER

Les sources de financement

PDR 2014-2020 des régions Limousin, Poitou-Charentes et Aquitaine FEIS

Type de produits financiers

Garantie des premières pertes d'un portefeuille de prêts

Volumétrie

Contribution de 35 millions d'euros des PDR (dont 18,55 millions d'euros du FEADER et 16,45 millions d'euros du budget régional) et jusqu'à 6 millions d'euros supplémentaires du FEIS.

L'instrument financier devrait soutenir un portefeuille d'un montant maximal de 270 millions d'euros.

Objectifs thématiques

Investissements d'aide à la transition écologique dans l'élevage et la production maraîchère, la production de fruits et légumes sous serre, la transformation et la commercialisation sur place des produits agricoles, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires biologiques, l'agrotourisme, les activités de loisirs en milieu rural, la production d'énergie renouvelable et la technologie forestière.

Calendrier

De 2019 à fin 2024

Partenaires concernés

Région Nouvelle-Aquitaine (autorité de gestion)
Fonds européen d'investissement (gestionnaire du fonds de fonds)
Banque Populaire, Crédit Agricole, Crédit Mutuel-CiC (institutions financières)

RÉALISATIONS

Levier de l'UE¹

14 fois

Effet de levier sur les ressources publiques²

7 fois

Principales réalisations

Au 30 novembre 2021, 600 prêts avaient été engagés auprès de bénéficiaires finaux avec une réduction à la fois du taux d'intérêt ainsi qu'une forte réduction des exigences en matière de garantie pour un total de 94 millions d'euros, où le plafond de la garantie se monte à 13,1 millions d'euros. Le montant moyen des prêts accordés à ce jour est d'environ 150 000 euros. Bien que la garantie couvre les 10 premières années, 2/3 du portefeuille de prêts ont une échéance supérieure à 10 ans. La grande majorité des bénéficiaires finaux sont des micro-entreprises et 95% des bénéficiaires finaux ont un bilan inférieur à 1 million d'euros. Les bénéficiaires finaux sont dans 48% des cas de jeunes agriculteurs³ dont 40% sont en activité depuis moins de trois ans.

¹ Le calcul de l'effet de levier de l'UE correspond au montant total du financement accordé aux bénéficiaires finaux éligibles, soit 270 millions d'euros (selon la taille maximale du portefeuille), divisé par l'allocation totale du FEADER à cet instrument financier, soit 18,55 millions d'euros, brut de frais de gestion. Il ne comprend pas la réutilisation des ressources reversées à l'instrument.

² Le calcul de l'effet de levier des ressources publiques correspond au montant total du financement accordé aux bénéficiaires finaux, soit 270 millions d'euros (selon la taille maximale du portefeuille), divisé par le total des ressources publiques allouées à l'instrument financier, soit 41 millions d'euros, bruts de frais de gestion. Il ne comprend pas la réutilisation des ressources reversées à l'instrument.

³ Un jeune agriculteur est âgé de 40 ans maximum, possède une exploitation agricole depuis moins de 5 ans et a bénéficié d'une aide à la création d'entreprise (Dotation Jeune Agriculteur) ou de prêts agricoles bonifiés (prêt bonifié).



2 Objectifs

La Nouvelle-Aquitaine est la troisième région de France et l'un des premiers territoires agricoles d'Europe, avec 70 000 exploitations agricoles et 180 000 personnes employées dans le secteur. Le secteur agricole compte pour 6% du PIB de la Région et l'industrie agroalimentaire pour près de 18%.

En dépit de l'importance économique de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire, il existe certain manquement dans le financement de ces secteurs. Selon l'analyse d'impact ex-ante,⁴ le déficit de financement est estimé entre 440 et 887 millions d'euros.

Le déficit de financement est lié à l'insuffisance des garanties et à l'absence d'un historique de crédit pour les agriculteurs et les PME, ainsi qu'à la réticence des banques à financer des projets plus risqués. L'évaluation ex-ante conclut que les investissements matériels, tels que les équipements de production et les nouveaux bâtiments, nécessitent un financement à long terme que les banques n'accorderont qu'en contrepartie d'un apport de fonds propres et/ou de garanties importantes. Ces obstacles au financement sont plus importants encore dans le cas des investissements immatériels tels que le respect des normes environnementales ou les certifications pour les produits biologiques et les méthodes de production. Ces investissements sont souvent considérés par les banques comme des dépenses non productives et il est difficile d'en évaluer l'impact financier. En outre, on constate un manque de financement bancaire quand il s'agit de créer une nouvelle exploitation.

Dans ces circonstances particulières, le principal objectif politique de l'autorité de gestion a été d'améliorer l'accès au financement pour les nouveaux investissements créateurs de valeur ajoutée et qui augmentent la résilience des exploitations, tout en assurant un équilibre entre production et durabilité. Alter'NA s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre de l'ambitieux plan de transition agroécologique de la région à l'horizon 2030, « Neo Terra »⁵, qui met l'accent sur les objectifs climatiques et environnementaux. En particulier, Alter'NA entend contribuer à la transition écologique en soutenant les investissements durables, notamment dans les domaines de l'élevage, l'agriculture biologique et la production végétale, ainsi que dans les circuits courts. En 2019-2020, le secteur agricole s'est heurté à de nombreuses difficultés, notamment à une hausse du coût des intrants, alors que le chiffre d'affaires des exploitations est resté au même niveau.

Avant l'introduction de l'instrument financier Alter'NA, le soutien financier apporté par la Région aux agriculteurs reposait essentiellement sur les subventions et l'autorité de gestion n'avait aucune expérience préalable dans la mise en œuvre d'instruments financiers liés au FEADER. Dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument, l'autorité de gestion a participé aux formations ciblées dispensées par fi-compass en 2017, en coopération avec la DG AGRI. Les capacités et les connaissances liées à l'utilisation de cette forme d'aide ont ainsi pu être approfondies. Peu de temps après ces séances de formation et afin de bénéficier de ressources supplémentaires, l'autorité de gestion a rejoint l'initiative FEADER-FEIS, lancée en 2016 par la DG AGRI en coopération avec le groupe BEI. L'objectif de cette initiative consistait à mettre l'accent sur les instruments financiers des secteurs agricole et agroalimentaire et d'encourager une meilleure attribution des ressources du FEADER aux instruments financiers. Cette initiative constituait une offre complète pour les autorités de gestion, dont une étude de faisabilité gratuite préparée par la BEI (sous fi-compass), ainsi que la possibilité de mobiliser les ressources FEIS et l'expertise du FEI pour le déploiement des produits et la gestion des mandats.⁶

- 4 Évaluer l'opportunité de recourir à des instruments financiers sur le territoire de la Région-Nouvelle Aquitaine (Evaluation de l'accès aux financements dans la Région Nouvelle-Aquitaine).
- 5 De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.neo-terra.fr/.
- De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.fi-compass.eu/news/2016/12/new-eu-investment-initiative-boost-financing-rural-economy.



3. Conception et mise en place

L'autorité de gestion a publié son évaluation ex-ante en septembre 2018. En parallèle, elle a soumis ses propositions de modification du PDR à la CE pour en assurer la cohérence avec l'instrument financier.

L'accord de financement a été signé par la Région et le FEI le 12 novembre 2018. Il définit la stratégie d'investissement et le plan de développement pour la mise en œuvre d'un instrument de garantie de portefeuille de nouveaux prêts (garantie plafonnée des premières pertes).

L'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les institutions financières actives sur le marché cible a été lancé le 23 novembre 2018 et clôturé le 15 février 2019.

À l'issue du processus de sélection, trois accords opérationnels ont été signés entre le FEI et les institutions financières, en septembre et octobre 2019. Les versements aux bénéficiaires finaux ont débuté en novembre 2019. En juin 2021, l'accord de financement a été modifié pour élargir le champ d'application, augmenter le budget et étendre la période d'éligibilité.

Les principales étapes de la mise en œuvre sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Calendrier de mise en place de l'instrument financier

Date	Événement			
Septembre 2018	Évaluation ex-ante			
Septembre 2018	Présentation des modifications du PDR à la CE			
Novembre 2018	Accord de financement signé par le FEI et l'autorité de gestion			
Novembre 2018	Publication de l'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les intermédiaires financiers			
Février 2019	Date limite de dépôt des candidatures pour la sélection des intermédiaires financiers			
Février - septembre 2019	Sélection par le FEI			
Juillet 2019	Premier amendement de la convention de financement incluant la contribution FEIS			
Septembre - octobre 2019	Accords opérationnels (de garantie) signés par le FEI et des institutions financières sélectionnées			
Novembre 2019	Premiers versements aux bénéficiaires finaux			
Juin 2021	Deuxième amendement de la convention de financement comprenant une contribution supplémentaire au PDR, l'extension de la période d'éligibilité et du champ des opérations éligibles ainsi que l'augmentation du seuil d'intensité de l'aide			
Décembre 2024	Fin de la période d'éligibilité			



3.1 Analyse d'impact ex-ante

L' évaluation ex-ante pour l'éventuelle mise en œuvre des instruments financiers du FEADER dans la Région Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée, dans une large mesure, sur les résultats et les conclusions de l'étude de faisabilité réalisée par la BEI dans le cadre de l'initiative FEADER-FEIS.

L' évaluation ex-ante a permis de vérifier l'existence de défaillances du marché et de situations d'investissement non optimales dans le secteur agricole et agroalimentaire. Il s'agissait notamment d'examiner les besoins de financement et les produits d'emprunt existants, avec leurs coûts et autres exigences.

Concernant le secteur primaire, l'évaluation ex-ante a conclu que si les besoins de financement à court terme sont bien couverts par les produits disponibles, les financements à moyen et long terme souffrent de graves lacunes. Il ressort d'une enquête réalisée pour l'étude de faisabilité que 48% des petites entreprises et 33% des moyennes et grandes entreprises ont rencontré des difficultés d'accès au financement bancaire, la principale raison étant le manque de garanties ou de fonds propres et un degré de risque plus élevé que les banques associent au projet d'investissement ou à l'exploitation agricole. Dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les difficultés de financement résultent également de leur endettement élevé. En outre, d'après les réponses des agriculteurs et des entreprises agricoles, il existe un besoin général d'assistance technique, notamment pour la préparation du plan de développement et la recherche de financement.

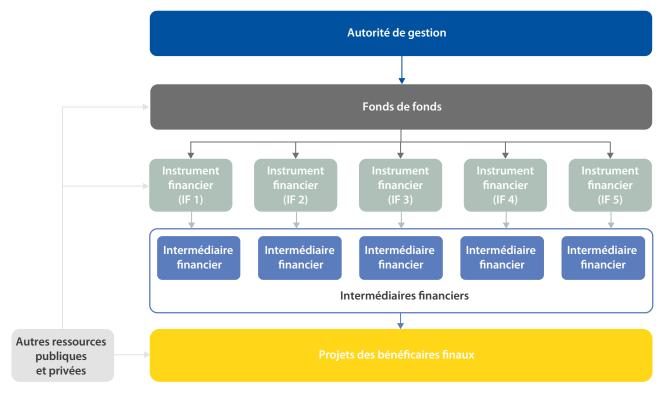
En ce qui concerne le secteur agroalimentaire, l'évaluation ex-ante a souligné que, même si les besoins de financement sont généralement bien couverts dans la région, il est difficile d'obtenir un financement bancaire pour certains types de projets. Cela concerne en particulier les investissements dans les actifs incorporels (tels que la R&D, les brevets et les certificats), ou les investissements considérés comme non productifs (par exemple, le respect des normes environnementales ou l'amélioration de l'efficacité énergétique). En outre, l'étude ex-ante a identifié une importante défaillance du marché dans le financement du fonds de roulement.

Aussi, l'évaluation ex-ante préconise un instrument de garantie qui encouragerait les banques à financer des projets considérés, dans d'autres circonstances, comme trop risqués. L'instrument de garantie viendrait en complément des régimes de subventions de la politique agricole commune. Ces derniers resteraient une source essentielle de soutien aux producteurs et aux transformateurs agricoles. Cet instrument financier constituerait, cependant, une étape majeure dans la transition d'une dépendance exclusive à l'égard des subventions vers une utilisation plus diversifiée des aides complémentaires remboursables et non remboursables.

Sur la base des recommandations de l'évaluation ex-ante, l'autorité de gestion a décidé de mettre en place une structure fonds de fonds, dans laquelle le gestionnaire fonds de fonds est chargé de coordonner un / ou plusieurs instruments financiers.



Figure 1 : Structure de gouvernance proposée



Source: Analyse d'impact ex-ante, 2018.

3.2 Sélection de l'organe d'exécution

Avec la signature de l'accord de financement, le FEI a été désigné par l'autorité de gestion comme gestionnaire du fonds de fonds, conformément à l'article 39 bis, paragraphe 5, al. b), et à l'article 38, paragraphe 4, al. b) i), du RPDC⁷. En juillet 2019, l'accord de financement a été modifié pour permettre une contribution supplémentaire à l'instrument financier par le biais des FEIS. La mise en place de l'instrument repose sur la base juridique qu'est l'article 38(i)(c) du RPDC (tel que modifié par le règlement n° 2018/1046⁸), qui permet de combiner les contributions apportées par les autorités de gestion aux ressources FEIS. La possibilité de bénéficier gratuitement d'une évaluation ex-ante et d'une contribution des FEIS a représenté un facteur clé majeur qui a permis à l'autorité de gestion de mettre en œuvre l'instrument financier avec le FEI.

Avant la signature de l'accord de financement, la vaste consultation menée auprès des acteurs du marché a permis d'explorer les intérêts des parties prenantes et d'estimer la capacité d'absorption potentielle ainsi que le profil de risque attendu de l'instrument financier. La réponse positive des banques, notamment au sujet du soutien à apporter à la transition écologique (pour évoluer vers une agriculture plus résiliente, verte et durable), ainsi que la possibilité d'obtenir une garantie gratuite, l'exercice a mis en évidence l'intérêt réel porté à cet l'instrument financier. Ainsi, la stratégie d'investissement et le plan de développement de l'accord de financement proposent une « garantie des premières pertes d'un portefeuille de nouveaux prêts ».

⁷ L'autorité de gestion peut confier les travaux de mise en œuvre en attribuant directement un contrat au groupe BEI.

⁸ Règlement (ÜE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 dénommé « règlement omnibus ».



Après la signature de l'accord de financement, le FEI a lancé un appel à manifestation d'intérêt afin d'identifier, d'évaluer et de sélectionner, de manière concurrentielle et transparente, les institutions financières chargées de mettre en œuvre l'instrument financier. La phase de présélection a consisté à évaluer les manifestations d'intérêt en fonction de critères d'éligibilité (tels que le lieu d'activité, la capacité financière) et la qualité de la candidature (par exemple, la stratégie de mise en œuvre, les processus de crédit). Cette étape a été suivie d'un processus de diligence raisonnable qui a également évalué les antécédents des candidats dans le secteur agricole et leur capacité à constituer des portefeuilles de nouveaux prêts. L'examen s'est attaché en particulier à évaluer dans quelle mesure leurs stratégies étaient compatibles avec d'autres instruments (nationaux), quelle était leur approche du transfert du bénéfice aux bénéficiaires finaux et leur positionnement sur les projets à valeur ajoutée. Le FEI a ensuite sélectionné les manifestations d'intérêt et les a inscrites sur la liste des offres retenues ou rejetées.

A l'issue de ce processus, trois établissements financiers ont été sélectionnés, à savoir la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel - CiC, et les accords opérationnels ont été signés en septembre et octobre 2019.

3.3 Financement et gouvernance

Les ressources régionales n'étant pas suffisantes pour combler les défaillances de marché identifiées par l'évaluation ex-ante, l'autorité de gestion a décidé d'utiliser l'initiative FEADER-FEIS qui permet de combiner les ressources et d'augmenter ainsi l'effet de levier. La contribution initiale de la Région était de 30 millions d'euros, laquelle a été complétée par 5 millions d'euros supplémentaires en cours de mise en œuvre (l'accord de financement a été modifié en juin 2021), en conséquence de la réussite du déploiement des nouveaux prêts (40% du volume escompté du portefeuille a été constitué à la fin de 2021).

Le financement du FEIS via le guichet PME du FEIS vient s'ajouter à la contribution des PDR. Sa couverture des risques est supérieure à la première tranche de pertes couverte par les PDR et son utilisation est subordonnée à l'atteinte d'un certain volume de portefeuille, justifiant la nécessité d'une couverture supplémentaire. Grâce aux ressources FEIS, 30 millions d'euros de prêts supplémentaires peuvent être proposés aux bénéficiaires finaux, portant le total à 270 millions d'euros potentiels.

Tableau 2: Sources de financement et montants

Source de financement	Montant		
Contribution du PDR	35 millions d'euros		
dont le FEADER	18,55 millions d'euros		
dont le cofinancement régional	16,45 millions d'euros		
FEIS	Jusqu'à 6 millions d'euros		
Institutions financières	Jusqu'à 229 millions d'euros		

Source : Accord de financement, accords opérationnels

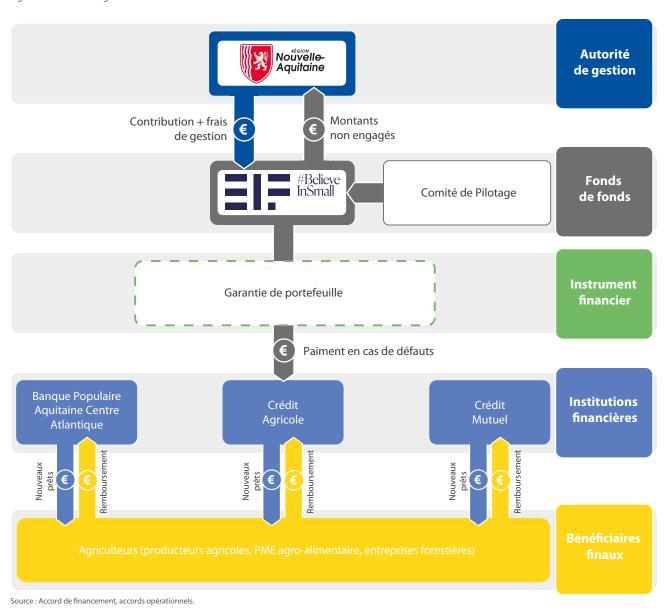


En vertu de l'accord de financement signé par la Région et le FEI, ce dernier est chargé de gérer les comptes bancaires du fonds de fonds, poursuit la stratégie d'investissement, sélectionne les institutions financières et négocie avec elles les accords opérationnels et l'audit, et assure le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier.

Suite à la fusion des trois régions à mi-parcours de la période de programmation, la Nouvelle-Aquitaine est désormais en charge de trois PDR distincts. Cependant, pour Alter'NA, les trois PDR ont été entièrement harmonisés et le risque de portefeuille se situe au niveau du FdF. Cela signifie que les ressources des trois PDR constituent une enveloppe unique à utiliser sur l'ensemble de la Région et qu'une protection contre le risque de crédit est assurée pour le portefeuille de prêts, indépendamment de la localisation des transactions défaillantes.

La gouvernance est assurée par un Comité de Pilotage composé de trois membres et de trois membres suppléants, nommés par le Conseil régional et fonctionnant selon les termes de l'accord de financement. Le Comité de Pilotage agit comme un organe de coordination et point de communication entre le FEI et la Région. Ses responsabilités comprennent la supervision de la mise en œuvre de l'instrument financier, la communication des règles et réglementations nationales relatives aux activités du FEI et l'approbation des modifications de la stratégie d'investissement.

Figure 2 : Structure de gouvernance





4. Mise en œuvre

Les accords opérationnels avec les institutions financières fixent un volume cible de portefeuille pour chaque banque sur la base des montants engagés par le fonds de fonds. A compter de la signature des accords, les institutions financières disposent de 36 à 48 mois pour construire leurs portefeuilles de nouveaux prêts.

Dans le cadre des mesures de reprise de la COVID-19 et sur la base de la réussite du déploiement de l'instrument de garantie ainsi que de la forte demande du marché, l'autorité de gestion a modifié la stratégie d'investissement. Les détails de ces modifications sont présentés à la section 4.1 ci-dessous.

Dans le même temps, l'instrument financier, qui suit les tendances du marché et maintient sa politique axée sur les opérations d'investissement, n'a pas déployé les mesures de flexibilité prévues par l'initiative d'investissement dans la lutte contre le coronavirus⁹ (CRII) mise en place par la Commission pour le fonds de roulement autonome.

4.1 Produits et conditions financières

L'instrument financier sous-jacent est une garantie de premières pertes d'un portefeuille de nouveaux prêts offrant une quotité garantie de 80% prêt par prêt, mais dans la limite d'un taux plafond. L'autorité de gestion, soucieuse du meilleur intérêt des bénéficiaires finaux, a mis en place une garantie gratuite. Les banques sélectionnées sont tenues de transférer le bénéfice de la garantie gratuite aux bénéficiaires finaux. Ce transfert se fait par le biais de meilleures conditions de financement, telles que l'allongement des échéances, des taux d'intérêt plus courts et des exigences de garanties personnelles et/ou de nantissement réduites, par rapport aux prêts classiques qui ne bénéficient pas d'une couverture de garantie.

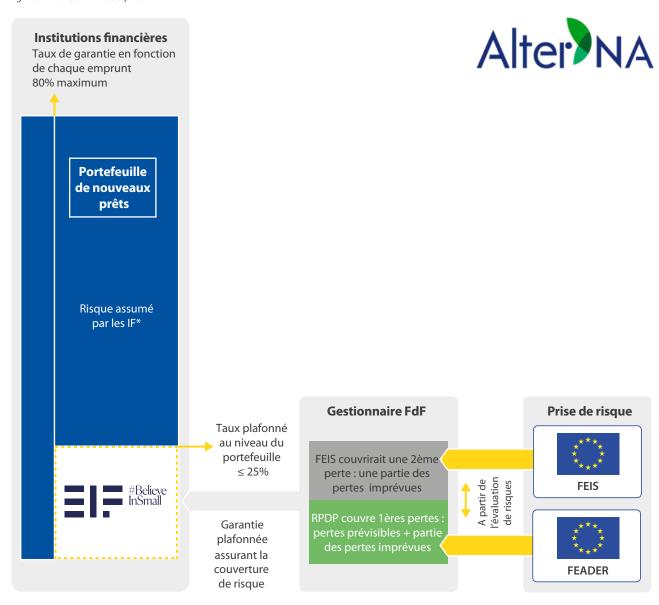
La garantie couvre chaque prêt éligible du portefeuille sur une base de transaction au cas par cas. La responsabilité des FdF est plafonnée à un montant correspondant à une part du portefeuille, convenue de gré à gré avec chaque institution financière (soit entre 16,8% et 19% pour cet instrument). En cas de défaut de paiement du bénéficiaire final, 80% du montant non remboursé est couvert par la garantie jusqu'à ce que le plafond du portefeuille soit atteint. La garantie étant liée à une partie du portefeuille constitué par la banque, le niveau de plafonnement est toujours proportionnel à la taille du portefeuille.

Les transactions inscrites par les banques ne peuvent l'être que dans le portefeuille tel qu'approuvé pendant la période de disponibilité. La garantie de couverture est assurée à hauteur du montant des prêts versés avant le 31 décembre 2024.

⁹ Afin de mobiliser rapidement les Fonds ESI pour lutter contre la crise sanitaire et économique de COVID-19, les colégislateurs européens ont approuvé les amendements apportés au RPDC dans le cadre du paquet CRII et CRII Plus. Les premières modifications énoncées dans le règlement (UE) n° 2020/460 sont entrées en vigueur le 31 mars 2020, tandis que les secondes modifications mises en œuvre par le règlement (UE) n° 2020/558 sont entrées en vigueur le 24 avril 2020.



Figure 3 : Le mécanisme du produit



Source : Accord de financement.

Note: *Institution financière (IF).

Les prêts garantis soutiennent les investissements et les coûts éligibles dans le cadre des PDR. A l'origine, la garantie devait couvrir les opérations relevant de la sous-mesure M4.1 « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles » et de la sous-mesure M4.2 « Soutien aux investissements dans la transformation/commercialisation et/ou valorisation des produits agricoles ». Avec un amendement de l'accord de financement en juin 2021, le champ d'application du fonds a été étendu également à la sous-mesure M6.4 « Soutien aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » et à la sous-mesure M8.6 « Soutien aux investissements dans les technologies forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation de la forêt » (plus de détails dans le tableau 3).

Les prêts soutenus par l'instrument de garantie doivent être accordés à des bénéficiaires finaux économiquement viables situés en Nouvelle-Aquitaine.



Tableau 3 : Caractéristiques principales des produits financiers

Montant du prêt	Jusqu'à 5% du volume maximal du portefeuille de chaque banque (entre 2,25 millions et 5 millions d'euros selon les banques)				
Taux de garantie	80% des pertes finales sur chaque prêt, jusqu'au plafond				
Taux plafond	16,8% - 19% comme convenu de gré à gré avec chaque institution financière				
Durée	Entre 1 et 10 ans. La durée du prêt peut dépasser 10 ans, mais au-delà, la garantie offerte par le FEI n'est plus appelable				
Bénéficiaires finaux éligibles	Les agriculteurs, les entreprises agricoles (y compris les jeunes agriculteurs), les groupements d'agriculteurs ainsi que les PME actives dans le stockage/conditionnement, la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires, les petites entreprises exerçant des activités forestières avant la transformation industrielle du bois				
Opérations éligibles	Soutenir la transition écologique des exploitations du secteur de l'élevage dans le cadre de la sous-mesure M4.1 Soutenir la transition écologique des exploitations agricoles de la production maraîchère dans le cadre de la sous-mesure M4.1 Soutenir le développement de la production de fruits et légumes sous serre dans le cadre de la sous-mesure M4.1 Soutenir la transformation et la commercialisation portée par des agriculteurs dans le cadre de la sous-mesure M4.2 Soutenir la transformation et la commercialisation par les entreprises (en mode de production bio) agroalimentaires dans le cadre de la sous-mesure M4.2 Soutien aux activités non agricoles, y compris l'agrotourisme, les activités de loisirs dans les zones rurales et la production d'énergie renouvelable dans le cadre de la sous-mesure M6.4* Soutenir les investissements dans les technologies forestières dans le cadre de la sous-mesure M8.6*				
Période de disponibilité	Jusqu'au 31 décembre 2024 (pour constituer le portefeuille de prêts)				

Note : *Suite à un amendement apporté à la convention de financement en juin 2021.

Les prêts accordés au titre de cet instrument peuvent servir à financer des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles et couvrir également les frais généraux¹¹ et le fonds de roulement liés au projet d'investissement¹². L'achat de terrains peut être soutenu à hauteur de 10% des dépenses éligibles de l'investissement, telles que définies par les règles de l'UE.

¹⁰ Les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le bilan annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros. Les entreprises éligibles sont les PME fournissant des services forestiers, les exploitants forestiers et les coopératives forestières.

¹¹ Les frais généraux comprennent les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les conseils en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité.

¹² Les dépenses pour le fonds de roulement ne peuvent dépasser la somme de 200 000 euros, ou 30% du total des coûts éligibles pour l'investissement, le montant le plus élevé étant retenu.



L'instrument financier est spécifiquement axé sur l'environnement, comme en témoignent les conditions d'éligibilité des investissements dans le cadre du programme. Par exemple, les vignobles doivent avoir une certification de Haute Valeur Environnementale ou d'agriculture biologique pour être éligibles au soutien d'Alter'NA. De même, seules les PME agricoles ayant une certification biologique sont éligibles.

Comme indiqué, la modification de l'accord de financement en 2021 a permis d'inclure un plus large éventail de critères d'éligibilité afin d'améliorer plus encore l'accès au financement et les conditions financières pour les agriculteurs, favorisant ainsi les investissements qui contribuent à une agriculture durable y compris les investissements dans la production d'énergies renouvelables (systèmes photovoltaïques et production de méthane par biogaz pour l'autoconsommation uniquement). Les amendements portant sur les accords opérationnels avec les institutions financières sont entrés en vigueur en août 2021. Ils permettent également l'éligibilité au financement d'investissements dans l'agro-tourisme et dans la production d'énergie renouvelable pour la revente (production de méthane par biogaz uniquement).

Conformément aux PDR, l'instrument ne soutient pas les projets d'irrigation, les investissements axés sur les activités équestres, l'achat de matériel d'occasion, l'acquisition de droits de propriété au sein d'une famille, ni les projets concernant les produits de la pêche ou de l'aquaculture. Les opérations purement financières, y compris le crédit à la consommation et la promotion immobilière en tant qu'investissement financier, sont également exclues du dispositif.

Les coûts inéligibles comprennent les amendes, les pénalités financières, les frais juridiques et de contentieux, les frais de recouvrement, les frais bancaires et autres frais financiers, y compris pour le crédit-bail. La TVA est cependant considérée comme un coût éligible, ce qui n'est pas le cas pour les subventions du PDR.

4.2 Aides d'État

Pour les activités agricoles bénéficiant de l'aide du FEADER et qui impliquent la production ou la transformation de produits agricoles¹³, l'aide accordée est exemptée des règles relatives aux aides d'État en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux règlements du FEADER. Cela signifie que pour les investissements relevant de la sous-mesure M4.1, ainsi que pour les investissements relevant de la sous-mesure M4.2, si le projet implique la transformation d'un produit agricole en un produit agricole, les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas. Toutefois, les seuils d'intensité des aides du PDR doivent être respectés, ce qui signifie que l'aide publique cumulée pour chaque prêt ne doit pas être supérieure à une part prédéfinie des coûts admissibles de l'investissement. L'aide publique cumulée doit prendre en compte toute subvention reçue pour le même investissement, ainsi que l'aide au titre du prêt garanti, calculée sous la forme d'un équivalent-subvention brut (ESB). Les seuils actuels d'intensité de l'aide sont de 75% des dépenses admissibles pour les investissements relevant des sous-mesures M4.1 et M4.2. En revanche, l'intensité de l'aide est de 40% pour les investissements relevant des sous-mesures M6.4 et M8.6. Le pourcentage de l'intensité de l'aide a fait l'objet de discussions approfondies entre les parties prenantes pour veiller à ce que les intermédiaires sélectionnés puissent assurer la bonne mise en œuvre de l'instrument financier.

^{13 «} Produits agricoles » : produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement (UE) n° 1379/2013.



Lorsque le projet implique des activités non agricoles, y compris des investissements visant à transformer des produits agricoles en produits non agricoles dans le cadre de la sous-mesure M4.1, ou tout investissement dans le cadre de la sous-mesure M6.4, l'instrument financier doit respecter les règles de minimis énoncées dans le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, tout en ne dépassant pas l'aide maximale applicable au projet, comme décrit ci-dessus. Les règles de minimis exigent que la somme de l'ESB et de toute autre aide de minimis perçue par le bénéficiaire final au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents ne dépasse pas la somme de 200 000 euros. Les banques exigent des bénéficiaires finaux qu'ils présentent les déclarations relatives à toute autre aide de minimis lors de la signature du prêt.

4.3 Flux financier et processus d'évaluation

Selon le RPDC¹⁴, l'État membre peut demander à la CE le premier paiement intermédiaire jusqu'à 25% du montant total de l'instrument, dès la signature de l'accord de financement. Les demandes de paiements intermédiaires ultérieurs sont conditionnées à la présentation de la preuve que 60% de la contribution initiale, puis 85% de tous les paiements ultérieurs, ont été utilisés par l'instrument financier. Toutefois, le RPDC ne régit que le flux financier entre l'État membre et la CE. La CE autorise ensuite un échéancier de paiement distinct entre l'autorité de gestion et l'organisme de mise en œuvre. Afin de garantir un financement ininterrompu pour la constitution des portefeuilles de prêts, l'accord de financement avec le FdF a défini l'échéancier des paiements entre la région et le FEI. La première tranche de 25% de la contribution totale des PDR a été versée à la signature de l'accord de financement, tandis que les tranches suivantes sont versées chaque année à la date anniversaire de la signature.

L'instrument financier est mis en œuvre dans le cadre d'un modèle délégué, ce qui signifie que les institutions financières évaluent les demandes de prêt avant de les engager auprès des bénéficiaires finaux. Les prêts individuels doivent respecter les critères d'éligibilité prévus dans les accords opérationnels concernant les bénéficiaires finaux, le projet d'investissement, les dépenses et les opérations thématiques des PDR.

Certaines tâches de supervision sont effectuées par le FEI en tant que gestionnaire du FdF, notamment des visites de contrôle. Le FEI fournit également un rapport de contrôle¹⁵ à l'autorité de gestion afin d'étayer les demandes de paiement intermédiaire adressées par la Région à la CE conformément à l'article 41 du RPDC. Ce rapport de contrôle comprend une liste des prêts tels que déclarés par les banques, les montants engagés et leur état d'exécution, une analyse de l'état d'avancement et un résumé des activités de contrôle et des éventuelles actions de suivi.

La garantie de l'instrument financier est inconditionnelle et irrévocable. En cas de défaut de paiement, les institutions financières reçoivent dans les 60 jours le montant correspondant au défaut de paiement de chaque prêt couvert, multiplié par le taux de garantie, jusqu'à ce que le plafond de garantie sur le portefeuille soit atteint.

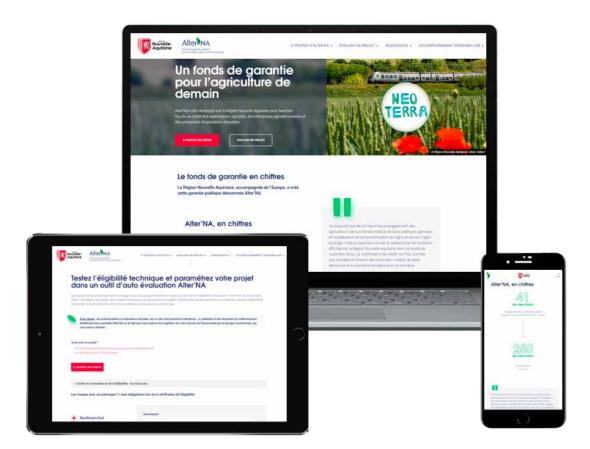
¹⁴ Article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.

¹⁵ Tel que défini par le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1140 visé à l'article 40, paragraphe 1 du RPDC.



4.4 Outil web

La Région, avec le soutien de la BEI dans le cadre du European Investment Advisory Hub, a développé un site internet¹⁶ dédié à Alter'NA. Celui-ci diffuse des informations sur l'instrument financier et fournit un soutien technique aux banques participantes et aux candidats. Le site web comprend un outil d'auto-évaluation¹⁷ et des conseils d'utilisation.



Source: https://www.alter-na.fr/.

L'outil d'auto-évaluation permet aux parties prenantes d'évaluer l'éligibilité d'un projet d'investissement. Il aide également les bénéficiaires finaux à catégoriser leurs projets d'investissement dans le champ d'application de l'instrument ainsi qu'à comprendre les critères d'éligibilité et d'exclusion et le mode de calcul des aides d'État. Les demandeurs peuvent saisir leurs données dans l'outil d'auto-évaluation pour obtenir une évaluation préliminaire immédiate de leur projet. Une évaluation complète et une fiche de synthèse peuvent être exportées pour accompagner la demande à soumettre aux banques.

Pour améliorer l'accessibilité et favoriser l'utilisation de l'outil en ligne, la BEI a organisé des séances de formation avec les trois banques afin de clarifier les détails concernant l'éligibilité. Des webinaires ont également présenté l'outil en ligne, lequel est également accessible aux correspondants locaux du système de conseil agricole, qui orientent les agriculteurs sur leurs demandes.

¹⁶ De plus amples informations sont disponibles sur le site https://www.alter-na.fr/.

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante : https://www.alter-na.fr/node/add/investment_project.



5. Résultats

Le versement des prêts a débuté en novembre 2019. Au 30 novembre 2021, 600 bénéficiaires finaux avaient reçu leurs prêts pour un montant total de 94 millions d'euros, catalysant 145 millions d'euros d'investissements dans la Région. Le prêt moyen s'élève à environ 155 000 euros. L'instrument a permis de soutenir un grande nombre de nouvelles entreprises agricoles : 51% des bénéficiaires finaux sont de jeunes agriculteurs ; près de 41% d'entre eux ont commencé leurs activités agricoles depuis moins de 3 ans et 32% d'entre eux depuis moins d'un an avant le dépôt de leur demande. Bien que la garantie couvre les 10 premières années, 79% du portefeuille de prêts bénéficie d'une échéance supérieure à 10 ans.

La plupart des financements (86%) ont été alloués aux investissements de la sous-mesure M4.1, tandis que 14% ont contribué aux investissements de la sous-mesure M4.2. Plus précisément, 62% des prêts ont soutenu des investissements liés à la transition des exploitations d'élevage, 15% à la transition écologique des exploitations dans la production de légumes, 13% ont apporté un soutien à la transformation et à la commercialisation sur place des produits agricoles, tandis que 9% ont soutenu le développement de la production de fruits et légumes sous serres. Les investissements dans la transformation et la commercialisation par les entreprises agroalimentaires de produits/ méthodes de production issus de l'agriculture biologique certifiée ne représentent actuellement que 1% des prêts. Cet instrument financier a permis de soutenir des Bénéficiaires Finaux dans de nombreux sous-secteurs, notamment l'horticulture, les grandes cultures, les autres cultures permanentes, le vin, les granivores, les autres animaux de pâturage, le lait, les activités mixtes, ainsi que les activités non agricoles. Le tableau 4 indique la répartition des investissements.

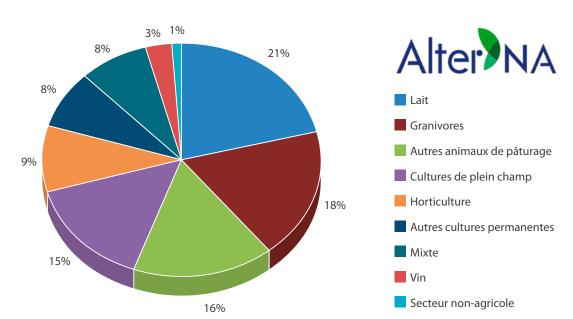


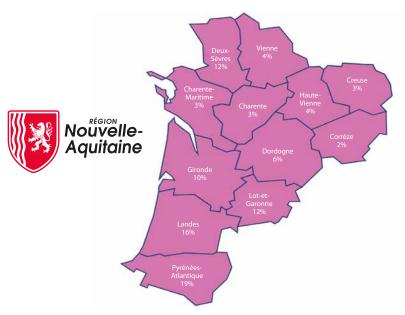
Figure 4: Investissements par branches agricoles au 30 novembre 2021

Source: FEI, 2021.

L'un des résultats significatifs est le relatif équilibre dans la répartition territoriale des bénéficiaires finaux dans chaque département de la Région, comme l'indique le schéma 5. Les départements ayant le plus bénéficié de l'aide sont les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, au sud et les Deux-Sèvres, au nord.



Schéma 5 : Répartition territoriale des investissements au 30 novembre 2021



Source : FEI, 2021.

Éleveur de chèvres / producteur de fromage dans les Landes

Type de financement : Prêt d'investissement

Objet du prêt : Construction d'un bâtiment, achat de bétail et

acquisition de terres*

Valeur totale de l'investissement: 195 000 euros

Montant du prêt: 84 000 euros

Durée: Jusqu'à 180 mois





Le bénéficiaire est un jeune agriculteur qui s'installe dans une exploitation agricole en tant qu'éleveur de chèvres et producteur laitier et fromager.

Le prêt du Crédit Agricole a servi à acquérir 8,5 ha de terrain pour l'entreprise, à financer la location de 5 ha et le droit d'utiliser 97 ha de pâturage, à acheter du bétail (45 chèvres, 30 chevreaux et 1 bouc) et à construire un bâtiment pour la transformation du fromage.

Les produits sont vendus sur place et sur les marchés de producteurs, ainsi que par l'intermédiaire d'un détaillant de fromage local.

L'investissement contribue au développement de produits à valeur ajoutée, à la promotion des chaînes d'approvisionnement courtes et au renouvellement des générations dans l'agriculture.

Note: *Limité à 10% du coût éligible de l'investissement.



Apiculteur en Corrèze

Type de financement : Prêt d'investissement

Objet du prêt : Construction d'un bâtiment, achat

d'équipement et de ruches

Valeur totale de l'investissement : 237 000 euros

Montant du prêt: 107 000 euros

Échéance: 180 mois





Les bénéficiaires finaux sont un couple d'apiculteurs réunis au sein d'un GAEC (groupement de producteurs). Leurs 425 ruches produisent du miel biologique qui est vendu exclusivement en vente directe.

Le prêt du Crédit Mutuel - CIC soutenu par Alter'NA a été utilisé pour augmenter le nombre de ruches à 600, soutenir la construction d'un bâtiment fonctionnel doté d'un laboratoire et pour acheter du matériel.

L'investissement permet au bénéficiaire final de répondre à une demande de produits biologiques en forte croissance et contribue à la promotion d'une chaîne d'approvisionnement courte ainsi qu'à la transition écologique dans le secteur agricole.



6. Enseignements

Alter'NA est le premier instrument financier destiné à l'agriculture lancé par la Région et est le premier instrument financier en Europe mis en œuvre dans le cadre de l'initiative FEADER-FESI. La Région a donc été pionnière dans l'agencement combiné de produits de ce type. L'expérience a montré que la combinaison des ressources permet aux autorités de gestion de faire plus avec moins, de constituer un portefeuille de prêts plus important avec des fonds propres limités, et d'avoir un plus fort impact sur le marché. En attirant des ressources supplémentaires provenant du secteur privé, l'instrument financier contribue à divers objectifs politiques de l'UE, relatifs notamment à l'innovation, la compétitivité et la durabilité dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Avant le lancement d'Alter'NA, les mesures de soutien financier proposées aux agriculteurs par la Région étaient principalement basées sur des subventions. Reconnaissant l'importance des instruments financiers pour soutenir les investissements productifs dans le cadre du PDR, l'autorité de gestion a fait un pas important vers la transition en autorisant la combinaison d'aides remboursables et non remboursables. La réponse du marché à l'instrument a été très positive, tant et si bien qu'elle a donné lieu à une augmentation de la contribution au cours de la période de mise en œuvre et ouvre la voie à la poursuite d'Alter'NA pour la période de programmation 2023-2027 ainsi qu'à l'utilisation d'autres instruments à l'avenir.

Deux éléments se sont avérés importants pour le succès de l'instrument: 1) l'excellente qualité de la garantie fournie par le FEI en son nom propre mais pour le compte de la Région, à hauteur de 80%, irrévocable et inconditionnelle, payable dans les 60 jours ; et 2) la simplicité de l'instrument. L'autorité de gestion et le FEI ont fait un effort particulier pour définir le produit afin qu'il soit facile à déployer pour les banques tout en étant attractif pour les entreprises agricoles. En parallèle, l'outil web est accessible à toutes les parties intéressées et offre des conseils supplémentaires concernant l'éligibilité des projets d'investissement potentiels.

Le transfert de bénéfice a été tout aussi important pour obtenir des résultats positifs dès le début. Les accords opérationnels conclus avec les banques ont pour objectif de veiller à ce que la garantie permette de renforcer l'accès au financement et d'améliorer les conditions pour les bénéficiaires finaux, ce qui signifie une meilleure tarification et de meilleures exigences en matière de garanties par rapport à des prêts similaires non couverts par la garantie, autant d'incitations qui se sont avérées être importantes pour les agriculteurs. Cela a également encouragé les banques à s'engager pour des prêts de montants plus élevés ou à plus long terme sur des projets potentiellement plus risqués.

Les objectifs politiques de l'instrument financier constituent une importante valeur ajoutée. Les objectifs politiques d'Alter'NA ont été définis de sorte que l'instrument s'inscrive dans la stratégie de transition agro-écologique de la Région, en contribuant de manière significative à l'agriculture durable. Les conditions d'éligibilité conformes aux objectifs thématiques soutenant la transition agricole garantissent que les bénéficiaires finaux et leurs projets d'investissement respectent les normes environnementales, telles que l'agriculture biologique.

Notes					

